

[...]

**34.056/II/PN**  
MV/SH

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une employée néerlandophone unilingue du ministère des Finances qui, après avoir travaillé pendant six années au bureau de contrôle TVA de Dilbeek aurait été affectée, pour cause de dossier disciplinaire, au bureau de Contrôle TVA de Saint-Josse-ten-Noode (direction Bruxelles II).

Les demandes de renseignements que la CPCL vous avait adressées en date des 16 avril, 23 août et 10 décembre 2002, sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant.

\*  
\*       \*

Le bureau de Contrôle TVA de Dilbeek est un service régional du ministère des Finances dont le champ d'activité s'étend à la commune de Dilbeek et à celle de Lennik.

Conformément à l'article 33, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les autres services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale, pour la rédaction des communications et des formulaires destinés au public et dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice, toutefois, de la faculté qui leur est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Néanmoins, cette faculté ne peut avoir pour effet d'imposer au personnel l'obligation de connaître et d'utiliser une langue autre que la sienne.

En l'occurrence, la plaignante, agent du bureau de contrôle TVA de Dilbeek, n'était pas tenue d'utiliser le français.

Le bureau de Contrôle TVA de Saint-Josse-ten-Noode est un service local du ministère des Finances (dépendant de la direction de Bruxelles II), établi dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, des LLC, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues.

Le § 2 du même article précise que, s'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance.

Il en résulte que l'affectation d'un agent unilingue dans un service local de Bruxelles-Capitale est contraire aux dispositions de l'article 21, § 2, des LLC.

En l'occurrence, dans la mesure où la plaignante, agent unilingue néerlandophone du ministère des Finances, a été affectée au bureau de contrôle TVA de Saint-Josse-ten-Noode, service local de Bruxelles-Capitale, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]